

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 6 novembre 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/1148

Vos réf. :

Affaire suivie par : Gilles Croquette

[gilles.croquette@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gilles.croquette@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 60 40

Courriel : [autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)  
Recours à l'encontre de la décision n° F-084-19-P-0066 du 3 septembre 2019 de l'Autorité  
environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par envoi reçu le 13 septembre 2019, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale la modification du plan de prévention du risque d'inondation susvisé.

La décision de soumission susmentionnée considère, au vu des caractéristiques du plan et des zones susceptibles d'être touchées, que ses incidences sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles d'être significatives en ce que :

- la rectification de la topographie à l'origine du projet de modification s'avère être, en partie au moins, le résultat de la construction en 2011 d'un parc de stationnement qui a conduit au remblaiement d'un plan d'eau et à la construction d'un nouveau muret,
- cette construction, présentée dans le dossier comme ayant été réalisée en zone bleue, est au vu du dossier également partiellement située en zone rouge,
- les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de vérifier que les prescriptions du PPRi (qui autorise la construction de parcs de stationnement en zone rouge à condition qu'ils soient réalisés au niveau du sol et dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m) ont bien été suivies.

**M. le Préfet de la Haute-Vienne**

1, rue de la préfecture

BP 87031

87031 Limoges CEDEX 1

La décision de soumission précise également les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale, lesquels concernent notamment :

- la mise à jour de la cartographie de l'aléa inondation sur le Rouverou, le Couchou et la Loue afin de tenir compte notamment des modifications de la topographie induites par la construction du parc de stationnement à proximité du lieu-dit le Moulinassou,
- et, si nécessaire, la définition de mesures permettant de réduire et de compenser les conséquences de cette modification.

Concernant la mise à jour de la cartographie de l'aléa inondation, le recours présenté indique que :

1. la modification envisagée consiste uniquement à prendre en considération une connaissance améliorée de la zone inondée par le Rouverou,
2. l'expertise hydraulique réalisée en février 2019 démontre qu'à partir de la confluence « Rouverou-Couchou », l'aléa inondation reste le même,
3. lors de l'élaboration du PPRi en 2008, seules les crues du Couchou et de la Loue avaient été étudiées,
4. la détermination de la zone inondable dans le secteur du parc du Moulinassou avait été réalisée par une approche hydrogéomorphologique qui se justifiait compte tenu de l'absence d'enjeux dans ce secteur,
5. la modification de la topographie liée à la construction du parking en 2011 concerne un secteur uniquement classé en zone bleue,
6. l'aménagement de ce parking ne contrevenait pas au règlement du PPRi,
7. la zone inondable au niveau du parc du Moulinassou et en aval du seuil situé au niveau du dernier bassin du parc urbain n'est pas aggravée par rapport à la zone inondable déterminée dans le cadre de l'élaboration du PPRi.

Les éléments fournis permettent de comprendre plus clairement les modifications topographiques. Ils permettent notamment de voir que la construction du nouveau parking concerne un secteur se trouvant en partie en zone bleue et, pour le reste, hors zonage du PPRi, contrairement à l'interprétation basée sur les seules données précédemment fournies.

Ils permettent de faire la distinction entre la situation de la zone située à l'aval, au niveau du parking dont la construction était antérieure à l'adoption du PPRi, et celle de la zone située à l'amont, au niveau du parking construit en 2011.

Dans la zone située à l'aval, les modifications apportées à la topographie correspondent à une actualisation des données. Les éléments topographiques du site Géoportail, utilisés pour le projet de modification présentent peu de différences par rapport au profil en travers établi dans le cadre de l'étude de 2006 ayant servi de support à l'élaboration du PPRi.

L'élément majeur dans cette zone semble être la nouvelle étude hydraulique de 2019 qui conduit à réduire significativement les hauteurs d'eau estimées en cas de crue de référence (réduction de la hauteur de plus de 50 cm pour une partie de la zone). Ce sont donc les résultats de la nouvelle étude qui sont déterminants pour la modification envisagée, ce qui n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Ae. Selon le dossier, « *la zone inondable au niveau du parc du Moulinassou et en aval du seuil situé au niveau du dernier bassin du parc urbain n'est pas aggravée* ».

Dans le cas de la zone située en amont, la proposition de reclassement d'une partie de la zone bleue en zone blanche est directement liée au fait que le bassin qui se trouvait dans cette zone, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> environ, a été remblayé. La modification proposée du PPRi conduirait à ce que les prescriptions initiales du PPRi n'y soient plus applicables.

Les prescriptions du PPRi concernant la construction de parkings sont les mêmes en zone bleue et zone rouge : les parcs de stationnement sont autorisés au niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m.



Les éléments présentés dans le recours confirment que, le parking a été réalisé en surélévation par rapport à un bassin qui était susceptible d'être inondé de plus de 50 cm. Les principes du PPRi, qui interdit tout remblai nouveau et selon lequel la construction de parking n'est possible qu'au niveau du sol, n'ont pas été respectés. L'Ae note néanmoins que les volumes soustraits à l'expansion des crues, de l'ordre de quelques centaines de mètres cubes, sont limités.

Au vu des éléments complémentaires apportés sur la nature des rectifications topographiques, la modification du plan de prévention n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. En conséquence, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 6 novembre 2019, de retirer la décision n° F-084-19-C-0066 et de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PPRi de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Pour le président de la formation d'Autorité  
environnementale du Conseil général de  
l'environnement et du développement durable,  
par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thérèse Perrin', written over a light blue circular stamp.

Thérèse Perrin

